



AVEC LES MAGEOIS POUR LES MAGEOIS  
Patrick MANCA : conseiller municipal d'opposition  
MAS SALLES, CHEMIN DU PIGEONNIER. 30960 LES MAGES  
Tél : 04.66.61.63.22  
Blog: <http://pourlesmageoisaveclesmageois.blogs.midilibre.com/>  
Courriel : [p.manca30@gmail.com](mailto:p.manca30@gmail.com)

---

Les Mages le 18 JANVIER 2018

### **Lettre ouverte à Monsieur le maire de la commune des Mages**

Objet : demande du dossier complet concernant le PPMS (plan particulier de mise en sûreté), 2017-2018 du Groupe Scolaire Joliot-Curie 30960 les Mages

**Monsieur le maire,**

Je soussigné, Manca Patrick, demeurant à Mas salles, Chemin du pigeonnier 30960 LES MAGES demande à exercer mon droit à la communication des documents administratifs. Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, ceci à double titre, en tant que citoyen et en tant qu'élue conseiller municipal d'opposition.

Je sollicite la communication du dossier concernant :

- Le dossier complet du PPMS-2017-2018 du groupe scolaire Joliot-Curie 30960 LES MAGES

Rappel :

#### **1 – Les critères de qualification d'un document administratif**

**Le droit d'accès** aux documents administratifs s'exerce si l'objet de la demande remplit les trois conditions : il faut qu'il s'agisse d'un document, de nature administrative, que l'administration a effectivement en sa possession.

## A – L'existence d'un document

- L'absence de condition de forme

L'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 considère comme document administratif : «*les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission*». L'article prévoit également que constituent des documents «*les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions...*».

## 2) Les modalités d'occultation de certaines informations

**L'administration ne peut refuser la communication d'un document au seul motif qu'il comporterait une mention couverte par l'un des secrets protégés par la loi** (III de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978) mais peut émettre une **communication partielle** sous certaines conditions (CE, 4 janvier 1995, David).

- **Le document doit être divisible**, (et donc permettre la suppression de la mention couverte par le secret).
- **L'occultation ne doit pas dénaturer le sens du document ni priver d'intérêt la communication** (l'occultation ne doit pas altérer la compréhension du document ou le rendre inexploitable).

NOTA : Selon l'article 25 de l'ordonnance du 6 juin 2005, toute décision de refus d'accès aux documents administratifs est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Je souhaiterais obtenir la communication des documents par courrier électronique. À ce titre, je vous transmets mon adresse courriel : [p.manca30@gmail.com](mailto:p.manca30@gmail.com) ou papier (moyennant le règlement des photocopies) à votre convenance.

Dans l'attente de votre réponse

Veillez agréer Monsieur le maire, mes salutations distinguées.

Patrick MANCA